

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00761

Numéro SIREN : 841 373 376

Nom ou dénomination : A4M

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 11938

S.a.s. A4M

Société en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports

Sas A4M

Société par actions simplifiée - en cours de constitution

40 chemin des Hermès

13127 Vitrolles

Ce rapport contient 4 pages

S.a.s. Unipersonnelle -A4M - en cours de constitution

Siège social : 40 chemin des Hermès – 13127 Vitrolles

Capital social : €. 175 000

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport réalisé par Mme Alexia Liotard à la société par actions simplifiée A4M en cours de constitution.

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société en cours de constitution « A4M », concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Alexia Liotard, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Présentation de l'opération et description de l'apport

Contexte & personne physique apporteuse

Madame Alexia Liotard apporte dans le cadre d'une opération patrimoniale à la Société en cours de constitution A4M, 375 parts sociales sur les 500 parts sociales de la société Racing Product, société à responsabilité limitée au capital de 220 000 euros, enregistrée au Rcs de Marseille, sous le numéro 440 992 881, dont le siège social est sis 334 Avenue des Paluds ZI des Paluds 13400 Aubagne.

La Sarl Racing Product a pour objet principal le commerce de gros, demi-gros, détail, des motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, bicyclettes, automobiles, tous engins à moteurs, objets et articles de sport nautiques, engins nautiques à moteurs, objets et articles de sport en général, accessoires, pièces détachées, outils réparations, dépannage, neufs et occasions. La société

exploite actuellement un fonds de commerce de vente et réparation de motos marine, quad et motos.

En rémunération de cet apport évalué à 175.000 euros, Madame Alexia Liotard se voit attribuer 1.750 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la S.a.s. Unipersonnelle A4M dont l'objet est principalement la détention de titres de sociétés, la gestion de son propre patrimoine mobilier et la réalisation de prestation. Son capital de 175000 € est composé de 1750 actions de 100 euros chacune dont la totalité représente l'apport de 375 parts sociales de la Sarl Racing Product (sur un total de 500 parts sociales).

Caractéristiques essentielles de l'apport

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport par l'assemblée générale des associés de la société Racing Product. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. Madame Liotard apporteur, opte pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 150-O A du Code Général des Impôts.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Mme Alexia Liotard 1750 actions (soit l'intégralité des parts sociales créées) de valeur nominale de 100 € chacune. Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société en cours de constitution sur la valeur des apports devant être effectués par Mme Alexia Liotard. J'ai procédé :

- au contrôle de la réalité de l'apport,
- à l'analyse de la méthode de valorisation de l'apport,

Les indicateurs économiques de la société dont les parts sociales sont apportées sont les suivants :

Sarl Racing Product, €	31.12.2017	31.12.2016
Chiffre d'affaires	1 750 068	1 447 915
Résultat d'exploitation	59 022	54 444
Capitaux propres	266 167	256 408
Nombre de parts sociales de la société Racing Product	500	500
Nombre de parts sociales d'Alexia Liotard de la société Racing Product	375	375
Quote part d'Alexia Liotard dans le capital de la Sarl Racing	75%	75%
Quote part d'Alexia Liotard dans le capital de la Sarl Racing	199 625	192 306
Valorisation de l'apport	175 000	

Il apparait en outre que la quote-part comptable de capitaux propres de Mme Alexia Liotard dans la société Racing Product est de 199 K€ au 31 décembre 2017. Nous n'avons pas connaissance de moins-values latentes qui viendraient diminuer ce montant. L'environnement économique de la société Racing Product met en évidence que l'apport n'est pas surévalué, étant rappelé que l'éventualité d'une minoration de la valeur de l'apport n'est pas traitée par le commissaire dont le rapport s'attache au risque de surévaluation uniquement. Cet aspect ce retrouve dans la conclusion.

Pour mémoire, les statuts ne stipulent pas d'avantages particuliers.

Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 175000 € (cent soixante-quinze mille euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions reçues en contrepartie.

A Aix en Provence le 20 juillet 2018



Nicolas Kapferer,
Commissaire aux comptes

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Alexia LIOTARD, née le 15 septembre 1975 à SALON DE PROVENCE (13300), de nationalité française, demeurant 114 Chemin de la Bérenguière Villa 48 83330 EVENOS,

ci-après dénommé « l'apporteur »

Et

La Société A4M, Société par actions simplifiées au capital de 175.000 euros dont le siège sera fixé 40 chemin des Hermès, 13127 VITROLLES société en cours de formation, représentée par Madame Alexia LIOTARD, née le 15 septembre 1975 à SALON DE PROVENCE (13300), de nationalité française, demeurant 114 Chemin de la Bérenguière Villa 48 83330 EVENOS, agissant en qualité de fondateur de la société,

ci-après dénommée « la société »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1°) La présente opération est réalisée pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions de l'article 1843 nouveau du code civil et du 3ème paragraphe de l'article 6 du décret n°78-6704 du 3 juillet 1978.

2°) Conformément à la règle posée par le dernier texte, le représentant sus nommé agit aux présentes comme il est dit ci-dessus.

3°) Le mandat en question détermine les engagements à prendre pour le compte de la société et en précise les modalités.

4°) En conséquence, il est rappelé que, conformément aux dispositions des textes précités, l'immatriculation de la société dont s'agit au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise à son profit de la même opération, qui sera alors réputée avoir été effectuée dès l'origine par la société elle-même.



CECI EXPOSE, IL A ETE PRECISE CE QUI SUIIT :

1) A4M

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiées au capital de 175.000 euros ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A4M

Objet :

La détention de titres de sociétés, la prise de participation, directe ou indirecte,

La gestion de son propre patrimoine mobilier,

La réalisation de prestation de conseil, d'assistance administrative, secrétariat, gestion, de consulting dans les domaines de la gestion et du conseil aux entreprises, dans les sociétés dans lesquelles elle détient des participations

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : 99 ans

Siège : 40 chemin des Hermès, 13127 VITROLLES.

Capital : 175 000 euros divisé en 1750 actions de 100 euros chacune dont la totalité représente l'apport, objet du présent acte.

2) RACING PRODUCT

La Société RACING PRODUCT, dont le siège social est sis 334 Avenue des Paluds ZI des Paluds 13400 Aubagne a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 440 992 881, 22 février 2002 selon l'extrait K-bis, après enregistrement, publicités et formalités légales relatives à sa constitution.

La forme sociale actuelle est issue de l'acte constitutif et des statuts signés en date du 18 février 2002.

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 février 2101.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La société a pour objet, en France et en tous pays :



Le commerce de gros, demi-gros, détail, des motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, bicyclettes, automobiles, tous engins à moteurs, objets et articles de sport nautiques, engins nautiques à moteurs, objets et articles de sport en général, accessoires, pièces détachées, outils réparations, dépannage, neufs et occasions.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance, de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilière et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

La gérance est actuellement assurée par Madame Alexia LIOTARD.

La société exploite actuellement un fonds de commerce de vente et réparation de motos marine, quad et motos.

CECI PRECISE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

L'apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Alexia LIOTARD, es-qualités, les biens suivants :

375 parts sociales (TROIS CENT SOIXANTE QUINZE) sur les 500 parts sociales de la société RACING PRODUCT, Société à responsabilité limitée au capital de 220.000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 440 992 881, dont le siège social est sis 334 Avenue des Paluds ZI des Paluds 13400 Aubagne.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de 175 000 Euros.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 1750 au nominal de 100 euros, entièrement libérées. Lesdits biens sont évalués à la somme de 175 000 euros.



ARTICLE 3 –ORIGINE DE PROPRIETE et NATURE DES TITRES

La société est actuellement détenue par Madame Alexia LIOTARD et Monsieur Marc IACONO.

A l'origine c'est-à-dire à la création de la société le 18 février 2002, les parts étaient réparties comme suit :

Madame Alexia LIOTARD	250 parts
-----------------------	-----------

Monsieur Ange ZOCCO	250 parts
---------------------	-----------

La répartition du capital a ensuite évolué comme suit :

- Suite à la cession de parts du 10 mai 2004 :

Madame Alexia LIOTARD	250 parts
-----------------------	-----------

Monsieur Ange ZOCCO	125 parts
---------------------	-----------

Madame Virginie CICIRELLO	125 parts
---------------------------	-----------

- Suite à la cession de parts en date du 12 mars 2012 :

Madame Alexia LIOTARD	250 parts
-----------------------	-----------

Madame Virginie CICIRELLO	125 parts
---------------------------	-----------

Madame Michèle MASSE	125 parts
----------------------	-----------

- Suite à la cession de parts intervenue le 15 février 2018 :

Madame Alexia LIOTARD	250 parts
-----------------------	-----------

Monsieur Marc IACONO	125 parts
----------------------	-----------

Madame Michèle MASSE	125 parts
----------------------	-----------

- Suite à la donation manuelle de parts intervenue le 10 Mars 2018, la répartition actuelle est la suivante :

Madame Alexia LIOTARD	375 parts
-----------------------	-----------

Monsieur Marc IACONO	125 parts
----------------------	-----------



Lesdites parts sociales ne sont représentées par aucun titre, les droits des associés résultant uniquement des statuts, des actes qui pourraient modifier le capital et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations, sauf exclusion légale.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les droits attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 4 – VERIFICATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport par l'assemblée générale des associés de la société RACING PRODUCT ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2018 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

À défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 août 2018 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

L'apporteurs, déclare :

Qu'elle est de nationalité française et réside habituellement en France ;

N'être frappée d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de l'apport et en être propriétaire,

Avoir la libre disposition en propriété des parts sociales dont s'agit, dont aucune n'est saisie ni susceptible de l'être,

Que rien dans leur situation ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société bénéficiaire ;

De son côté, Madame LIOTARD, es-qualités de représentant de la Société bénéficiaire, déclare que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

Madame LIOTARD, apporteur, déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 150-O A du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value réalisée sur l'apport des présentes parts sociales, est suspendue jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société.

Ce sursis d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé et les années suivantes.

Les articles 150 U à 150 VH du CGI traitent des plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de droits ou biens de toute nature et en délimitent avec précision leur champ d'application.

L'article 74 SJ, annexe II au CGI précise, en outre, que l'accomplissement de la formalité fusionnée prévue à l'article 647 du CGI ou de la formalité de l'enregistrement est subordonné, pour tout acte ou déclaration constatant la cession à titre onéreux de biens entrant dans le champ d'application des articles 150 U à 150 VH du CGI, à la mention dans l'acte ou dans la déclaration :

- de l'adresse du service des impôts dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices,
- du prix d'acquisition du bien ou, s'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, du nom du précédent propriétaire, de son domicile et, éventuellement, de la date de son décès.

L'apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis SIP TOULON NORD-OUEST 20 PLACE NOEL BLACHE CS 60202 83081 TOULON CEDEX ;

- que le bien ci-dessus apporté a été acquis :

à titre gratuit d'un don manuel de Madame Michèle MASSE, demeurant 40 chemin des Hermès 13127 VITROLLES, pour 125 parts valorisée 55 000 euros

à titre onéreux lors de la constitution de la société, à hauteur de 250 parts ;



ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté, la valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société ;

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

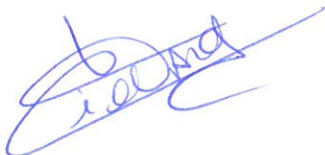
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à, *Aubagne*

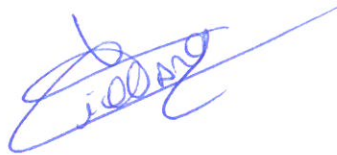
Le, *20/07/18*

En 4 originaux

Madame Alexia LIOTARD



La Société A4M



A4M
Société par actions simplifiées
au capital de 175.000,00 euros
40 chemin des Hermès,
13127 VITROLLES

STATUTS

AL

Madame Alexia LIOTARD
Née à SALON DE PROVENCE (13), le 15 Septembre 1975,
Demeurant 114 chemin de la Bérenguière Villa 48 - 83330 EVENOS
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.211-2 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A4M**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La détention de titres de sociétés, la prise de participation, directe ou indirecte,
- La gestion de son propre patrimoine mobilier,
- La réalisation de prestation de conseil, d'assistance administrative, secrétariat, gestion, de consulting dans les domaines de la gestion et du conseil aux entreprises, dans les sociétés dans lesquelles elle détient des participations

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

AL

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Ainsi que toutes les opérations commerciales industrielles financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 chemin des Hermès, 13127 VITROLLES.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Madame Alexia LIOTARD apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

375 parts sociales sur les 500 parts sociales de la société RACING PRODUCT, Société à responsabilité limitée au capital de 220.000 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 440 992 881, dont le siège social est sis 334 Avenue des Paluds ZI des Paluds 13400 Aubagne,

En rémunération de cet apport évalué à 175.000 euros, Madame Alexia LIOTARD se voit attribuer 1.750 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de

MONSIEUR NICOLAS KAPFERER
46 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES
13 100 AIX EN PROVENCE



désigné suivant décision de l'associé unique du 16 juillet 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce .

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 20 juillet 2018 .

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 €).

Il est divisé en 1.750 actions de 100 euros numérotées de 1 à 1750 entièrement libérées réparties entre les mains de l'associée unique, Madame Alexia LIOTARD.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision



collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 2 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.



Le cédant peut à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 45 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
 - mésentente durable entre associés ;
 - désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
 - manquements d'un associé à ses obligations ;
 - dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
 - changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
 - exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- 

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

pl

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de : 

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

L'associé unique, s'il n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de la collectivité des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

pe

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 6 jours au moins



avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.



Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36- NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Alexia LIOTARD,

née le 15 septembre 1975 à SALON DE PROVENCE (13300)

de nationalité française,

demeurant 114 Chemin de la Bérengière Villa 48 83330 EVENOS.

Celle-ci accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Elle est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Alexia LIOTARD accepte les fonctions et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS



Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Aubagne
Le 20/07/18
En 4 exemplaires originaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. O. B.", with a long horizontal stroke extending to the right.